



Arrêt

**n° 174 769 du 16 septembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2016, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise par l'Office des Etrangers le 14.03.2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 23 septembre 2015. Le 1^{er} octobre 2015, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 27 novembre 2015, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités françaises, en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le «Règlement Dublin III»). Les autorités françaises ont accepté la prise en charge du requérant le 1^{er} décembre 2015.

1.3. Le 14 mars 2016, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), notifiée à celui-ci le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu seul en Belgique le 23.09.2015, dépourvu de tout document d'identité et à l'aide d'un passeur ;

Considérant que le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 01.10.2015 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé en date du 27.11.2015 ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 01.12.2015 (nos réf. : ...), confirmant, dès lors, le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressé et qu'elles sont responsables de la demande d'asile de l'intéressé en vertu du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. »

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier) et des déclarations de l'intéressé que celui-ci a obtenu un visa valable pour la France, délivré par le Ministère des Affaires Étrangères et Européennes, le 18.06.2015 ;

Considérant que l'intéressé déclare ne pas avoir quitté le territoire des États membres ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'il n'est pas entré sur le territoire des États membres avec ce visa ni qu'il a quitté le territoire des États membres après avoir utilisé ce visa ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au choix du passeur ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ; Considérant que l'intéressé n'a mentionné aucune autre raison particulière pour justifier le choix de la Belgique pour sa demande d'asile ;

Considérant que l'intéressé n'a pas invoqué de raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1^{er}, et qu'il a déclaré ne pas avoir d'opposition à être transféré en France ;

Considérant que la seule présence en Belgique du frère de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement (UE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement, par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que son frère tombe sous la définition « membre de la famille » du Règlement (UE) n°604/2013. Le requérant est, par conséquent, exclu du champ d'application de cet article.

Considérant que l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après reprise sous l'abréviation « CEDH ») ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant, également, qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme établit que, si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi, dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003), la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE estime, dans sa jurisprudence, qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la

cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier de l'intéressé que la vie familiale alléguée n'est pas effective. En effet, l'intéressé déclare qu'avant que son frère quitte le pays, ils s'entendaient bien mais que depuis 2011, après qu'ils se soient revus au Mali à Bamako, il n'a plus de nouvelles.

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni plus de précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec son frère se trouvant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

Considérant que, bien que le lien de parenté est *prima facie* démontré, il n'en demeure pas moins que l'intéressé reste en défaut d'établir le caractère étroit qui l'unit à son frère. Considérant, dès lors, que rien n'indique que l'intéressé et son frère entretenaient, tant avant qu'après leurs départs respectifs, des liens d'interdépendance suffisamment étroits permettant de juger que ces derniers jouaient un rôle important au sein de la famille nucléaire de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à son frère ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'il se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis de son frère ou que celui-ci serait dans une situation de dépendance vis-à-vis de lui ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'il se trouve dans une situation de dépendance de nature à démontrer, dans son chef, l'existence d'une vie familiale au sens de l'art. 8 de la CEDH ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies à partir du territoire français avec son frère ;

De plus, celui-ci pourra, s'il le souhaite, aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement le requérant qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités françaises (logement, soins de santé,...) ;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un État saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il n'avait pas de problème de santé et que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que le candidat n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi, personnellement et concrètement, des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'art. 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France ; Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement (UE) n°604/2013 et qu'il n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant le contraire de ses assertions ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire français ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressé) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure, de la part des autorités françaises, à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Considérant que la France est un pays démocratique, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Considérant, en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85 et 2004/83 ont été intégrées dans le droit national français, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ; Concernant la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport « Country report - France » AIDA de janvier 2015, le rapport « Country report - France » AIDA de décembre 2015 et le rapport établi par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile, comme le stipule l'art. 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, les rapports AIDA ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en France par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après repris sous l'abréviation « OFPRA ») ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA, janvier 2015, pp. 12 à 55 et AIDA, décembre 2015, pp. 16 à 68).

En effet, si le rapport AIDA de janvier 2015 (p. 20) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incompétentes et partiales ; en outre, en cas de décision négative, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, le requérant peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR,...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple, à la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de son art. 39).

Le rapport AIDA de décembre 2015 (p. 26) démontre que l'OFPRA travaille à l'amélioration de ses procédures, notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPRA.

De même, le rapport AIDA de décembre 2015 (p. 65) démontre que, l'intéressé n'étant pas ressortissant d'un des « safe countries », rien n'indique dans son dossier qu'il fera l'objet d'une procédure accélérée ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report — France » AIDA de décembre 2015, p. 37) que les personnes, transférées dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile, après un transfert Dublin, sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait, pour le requérant, un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'art. 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile de l'intéressé ;

De même, ces rapports n'indiquent aucunement que l'intéressé risquerait, automatiquement et systématiquement, d'être rapatrié vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. En effet, le rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 24 et 25), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, d'une part, met en exergue que cette pratique est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et, d'autre part, ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire français ou lorsque les personnes, transférées dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, se sont déjà vues refuser, par les autorités françaises, d'introduire une demande d'asile ; en outre, le candidat est informé, par la présente décision, de son droit et de son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises.

Si le rapport Muiznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque : en d'autres termes, il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile, à qui une convocation a été délivrée, sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire.

Concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il

indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ; Bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ce rapport souligne, également, la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Le rapport AIDA de décembre 2015 indique que les demandeurs d'asile, transférés en France suite à l'application du Règlement (UE) n°604/2013, sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 37) et qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 75).

Le rapport AIDA de décembre 2015 note que le « schéma » d'accueil des demandeurs d'asile en France a profondément changé. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Notons que des places supplémentaires ont été ouvertes en 2015 et qu'il est également prévu d'en ouvrir en 2016 et 2017. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA.

Parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe.

Le rapport AIDA de décembre 2015 rappelle (pp. 71 à 76) le manque de places dans les centres CADA mais aussi le dispositif d'urgence qui pallie à ce manque de places, dispositif qui, à nouveau, n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 75 et 76) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et, d'autre part, il démontre que les autorités françaises, lorsqu'elle sont informées de ces faits, agissent et trouvent des solutions de logement mais aussi d'aide matérielle, légale et médicale pour les personnes introduisant une demande d'asile sur leur territoire. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant, aussi, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile, transférés en France dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (pp. 21 et 22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant, et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera, automatiquement et systématiquement, victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, ni qu'automatiquement et systématiquement, les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais, également, aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment par les nouveaux projets de loi en cours d'examen ;

Une analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2015 relève que lesdits changements de loi ont été votés et mis en oeuvre ou qu'ils sont en passe de l'être en janvier 2016. Ainsi, une réforme importante du système « Asile » a été adoptée en juillet 2015. Cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015 dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et de fournir une orientation vers les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. De plus, les recours introduits devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié (voir supra) et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes, sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée, ont également droit. De même, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPRA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois.

Considérant, également, que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000+120 000) personnes au départ des États membres les

plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, propositions au sein desquelles la France est le deuxième pays receveur ; en outre, le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22 000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est, dès lors, considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus, et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile ; de plus, le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Dès lors, il n'est pas établi, à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé, de manière systématique et automatique, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises à l'Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry ».

1.4. En date du 31 mai 2016, le requérant a été transféré en France.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « Des articles 3 et 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH]; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'article 4 de la Charte (*sic*) des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; Des articles 3, 12 et 17 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ».

Le requérant soutient « (...) que la décision attaquée se fonde sur l'article 12.4 du Règlement Dublin III pour conclure que la France est l'Etat responsable pour traiter [sa] demande d'asile.

Qu'en l'espèce, la France ne peut être considérée comme l'Etat responsable du traitement de [sa] demande d'asile en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil française.

Que ces défaillances systémiques sont attestées par de nombreuses sources (...).

Que les décisions attaquées (*sic*) ne prennent nullement en compte l'article 3.2, alinéa (*sic*) 2 et 3 du Règlement DUBLIN III qui reprend :

« Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu présent paragraphe (*sic*) vers un Etat membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier Etat membre auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable devient l'Etat membre responsable ».

Que la Belgique ne peut, en application de la jurisprudence européenne et du règlement Dublin III, transférer un demandeur d'asile vers un Etat où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à *une première branche*, il fait ensuite valoir qu'il « existe des défaillances dans le système d'accueil français ». Il cite à cet égard le rapport de Monsieur N. Muiznieks, Commissaire aux droits de l'Homme au Conseil de l'Europe suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014, un article mis en ligne sur le site de « L'Obs » du 3 avril 2015 et un rapport de Human Right Watch de janvier 2015. Il relève que l'ensemble de ces informations démontre une disproportion dramatique entre le nombre de places d'accueil disponibles - en ce compris au niveau du dispositif d'hébergement d'urgence - et le nombre de demandeurs d'asile, de sorte que le risque qu'il ne puisse bénéficier d'un logement décent est bien réel. Il conclut que son renvoi vers la France entraîne ainsi une violation de l'article 3 de la CEDH ainsi que de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à *une deuxième branche*, il allègue que « (...) l'accessibilité des procédures et l'effectivité des recours sont vivement critiquées en France ».

Il observe que « 3 problèmes importants sont mis en avant, à savoir la lenteur de la procédure d'asile en France, l'absence d'effectivité des recours à l'encontre des recours OQFT (*sic*) ainsi que les violences subies par les demandeurs d'asile de la part des autorités françaises ». Il illustre son propos en citant divers articles et rapports relatifs à ces problématiques. Il cite également un rapport annuel pour l'année 2014 des « Défenseurs des droits » qui pointe de nombreux et graves dysfonctionnements. Il souligne aussi « Que la Cour européenne des droits de l'homme est également saisie de nombreuses requêtes de demandeurs d'asile en France, dénonçant la situation de précarité extrême dans laquelle ils se trouvent, constitutive de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Il ressort du libellé des questions posées par la Cour à l'Etat français que la Cour estime que la situation est hautement problématique au regard de l'article 3 de la CEDH ».

2.1.3. *Dans ce qui s'apparente à une troisième branche*, il soutient « Que le fait d'avoir signé la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas une garantie suffisante du respect absolu des droits qui y sont garantis puisque la Cour européenne des droits de l'homme condamne régulièrement les Etats membres du Conseil de l'Europe pour leurs manquements à ladite Convention ;

Que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé : « A cet égard, la Cour rappelle que l'existence de textes internes et l'acceptation de traités internationaux garantissant, en principe, le respect des droits fondamentaux ne suffisent pas, à elles seules, à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements lorsque, comme en l'espèce, des sources fiables font état de pratiques des autorités - ou tolérées par celles-ci - manifestement contraires aux principes de la Convention. (CEDH 21 janvier 2011, AFFAIRE M.S.S. c. BELGIQUE et GRÈCE, Req. n°30696/09, §353) ».

2.1.4. *Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche*, il prétend « [qu'il] n'a aucune garantie individuelle de la préservation de son unité familiale en cas de renvoi en France ;

Que la grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt « Tarakhel contre Suisse » le 4 novembre 2014, au sujet du renvoi de demandeurs d'asile vers l'Italie dans le cadre du Règlement Dublin ;

Que la Cour affirme à cette occasion qu'« en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition » ; que la Cour conclut que « si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention » ;

Que la Belgique doit donc, avant de [le] renvoyer vers la France, obtenir des autorités françaises une garantie individuelle de la préservation de l'unité familiale ;

Qu'en l'espèce [il] est arrivé en Belgique spécialement car son frère y réside ;

[Qu'il] est un jeune candidat-réfugié dont le caractère particulièrement vulnérable ne fait aucun doute ;

[Qu'il] ne s'est jamais rendu en France, quand bien même un Visa aurait été délivré à son attention ;

[Qu'il] n'a aucune famille en France, contrairement à la Belgique ;

Qu'il n'est pas garanti [qu'il] bénéficiera d'un accueil adapté en France alors qu'en Belgique, il peut bénéficier du soutien, tant matériel que psychologique de son frère ;

Que la seule référence selon laquelle [son] renvoi en France ne l'empêchera pas d'entretenir de liens avec son frère en Belgique ne suffit pas à justifier [son] transfert en France et la violation, de facto, de l'unité familiale constituée par [lui], son frère ainsi que sa belle-sœur et ses neveux ;

Que sans garantie individuelle, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme au vu des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ; qu'en outre la violation de l'article 3 de ladite Convention est avérée étant donné que les autorités françaises n'ont donné aucune garantie [qu'un accueil adapté [lui] serait réservé ;

Qu'en ne tenant pas compte de [sa] situation particulière, la partie adverse viole son obligation de motivation et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Attendu que la décision attaquée viole l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme, l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'article 62 de la loi du 15 février (sic) 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Que l'ensemble des éléments qui précèdent requiert l'application du deuxième alinéa de l'article 3 §2 du Règlement Dublin III, dès lors qu'ils attestent de ce qu'il existe en France des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Que les décisions attaquées (sic) violent dès lors l'article 3.2 précité en considérant la France comme Etat responsable de [sa] demande d'asile ;

Qu'à la vue des différents rapports émanant de sources fiables, il doit être établi que [sa] demande de protection internationale doit être traitée par la Belgique sur base de l'article du Règlement Dublin III ;

Que le moyen est donc fondé » .

3. Discussion

3.1. Sur les trois premières branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 51/5, §2, de la loi dispose que « Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi » et que l'article 17 du Règlement Dublin III dispose que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée relève que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application de l'article 12.4 du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à l'application de cette disposition dans la situation particulière du requérant, laquelle motivation n'est pas utilement contestée en termes de requête.

S'agissant des défaillances dans le système d'asile français alléguées par le requérant, le Conseil constate qu'à aucun moment dans le dossier administratif n'apparaît l'expression d'une crainte vis-à-vis des conditions d'accueil et de procédure des demandes d'asile en France et du sort qui pourrait être réservé au requérant en cas de transfert vers ce pays, alors que celui-ci a été mis en mesure de s'exprimer à cet égard.

Le Conseil observe en effet que, lors de son interview du 13 octobre 2015, à la question portant sur les raisons de son choix de venir en Belgique, le requérant a répondu : « Je n'ai pas choisi spécifiquement de venir en Belgique, c'est le passeur qui a choisi de venir ici ». Quant à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, à savoir la France, conformément à l'article 3, § 1^{er} du règlement Dublin ? », le requérant a répliqué : « Je n'ai pas d'opposition à être transféré en France ».

Le Conseil observe ensuite que le requérant n'a pas davantage exposé une telle crainte ultérieurement, jusqu'à la prise de la décision attaquée.

Les éléments soulevés en termes de requête et les rapports généraux auxquels il est fait référence, quant aux défaillances qualifiées de systémiques qui affectent le système d'asile en France, n'ont ainsi pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué.

Le requérant ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont il s'est gardé de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise de la décision querellée.

En tout état de cause, le Conseil relève que ces nouveaux éléments ne permettent nullement de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions invoquées au moyen en prenant l'acte attaqué.

Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse a d'initiative examiné la situation des demandeurs d'asile en France et a abouti à la conclusion, sur la base de rapports récents et au terme d'une analyse circonstanciée, qu'il n'est pas établi que le requérant « sera exposé, de manière systématique et automatique, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Or, les affirmations posées en termes de requête au sujet des conditions d'examen des demandes d'asile en France et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ne peuvent suffire à contredire le motif susmentionné. En effet, si les informations fournies par le requérant, dont certaines sont au demeurant les mêmes que celles évoquées par la partie défenderesse, dénoncent des problèmes structurels et des complications administratives, notamment quant à leurs éventuelles conséquences sur le plan du traitement inadéquat des demandeurs d'asile, rien n'autorise cependant à émettre la conclusion qu'en France, la situation est telle qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Il ne peut donc être question, en l'espèce, de défaillances systémiques, contrairement à ce que soutient le requérant.

Concernant plus spécifiquement les conditions d'accueil, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'espèce, à supposer même que le requérant se retrouve dans un « hébergement d'urgence », cette seule circonstance ne permet pas de considérer que le seuil susmentionné serait dépassé.

Il s'ensuit que la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée. Le requérant reste, pour sa part, en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait dû accepter de traiter elle-même sa demande d'asile en raison des conditions défaillantes en matière d'accueil des candidats réfugiés et d'examen des demandes d'asile prévalant en France. Il ne parvient pas non plus, au vu des considérations qui précèdent, à démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la convention précitée.

3.2. Sur la quatrième branche du moyen unique, s'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la décision de traiter elle-même sa demande d'asile, en raison de la présence de son frère et de membres de sa famille en Belgique, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement des déclarations du requérant effectuées le 13 octobre 2015, qu'en réponse à la question « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande d'asile ? », le requérant a déclaré, contrairement à ce qu'il allègue en termes de requête : « Je n'ai pas choisi spécifiquement la Belgique, c'est le passeur qui a choisi de venir ici ». En outre, il a précisé dans la rubrique « autres informations utiles » bien s'entendre avec son frère avant son départ de Guinée et ne plus avoir de nouvelles de lui depuis 2008, excepté en 2011 où ils se sont revus à Bamako au Mali.

Force est de constater que la motivation de la décision attaquée révèle que ces explications ont bien été prises en considération, la partie défenderesse ayant à cet égard indiqué, de manière circonstanciée, les raisons pour lesquelles elle a estimé ne pas pouvoir faire application en l'espèce de la clause de

souveraineté prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III et faire prévaloir la vie familiale au regard de l'article 8 de la CEDH, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

3.3. Partant, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT